

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DES CATÉGORIES A, B ET C**

20 OCTOBRE 2020

ANNÉE 2020

FICHE N°2

**DÉCLINAISON DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN
MATIÈRE DE MOBILITÉ**

**ÉVOLUTIONS DES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES
PRIORITÉS LÉGALES ET CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES A
COMPTER DE 2022**

Les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation et de critères supplémentaires dans les mouvements de mutations ont été fixées dans les lignes directrices de gestion de la DGFIP en matière de mobilité qui ont été présentées lors du CTR du 6 octobre 2020.

La présente fiche vise à décliner les règles arrêtées à compter de 2022 pour la mise en œuvre des LDG.

1ÈRE PARTIE : LA DÉCLINAISON DES RÈGLES DANS LE MOUVEMENT NATIONAL

1. Les propositions d'évolution dans la prise en compte des priorités et critères supplémentaires retenus en cible

Il est rappelé que les situations familiales qui restent assimilées à des priorités pour rapprochement en 2021 (concubinage, exercice d'un droit de visite ou garde alternée, soutien de famille) seront prises en compte au titre des critères supplémentaires en cible.

1.1 La priorité rapprochement

La priorité rapprochement sera accordée à l'agent séparé de son conjoint ou partenaire de PACS pour des raisons professionnelles.

Les évolutions proposées dans la fiche n°1 (point 1.2) concernant les conditions d'octroi de la priorité rapprochement seront applicables en dispositif cible.

1.2 La priorité donnée à l'agent exerçant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV)

Cette priorité sera accordée aux agents exerçant leurs fonctions dans un service situé en QPV depuis au moins 5 ans de manière effective et continue. La priorité serait accordée au terme de cette période de 5 ans.

La condition serait appréciée au 31/12/N-1 pour le mouvement du 1^{er} septembre N.

Les positions interruptives d'activité entraîneraient la perte de l'ancienneté de durée acquise selon les mêmes modalités que celles applicables au déroulement de la carrière.

La priorité serait accordée à l'agent pour la ou les directions territoriales de son choix.

1.3 Critère supplémentaire accordé à l'agent dont le conjoint ou le partenaire de PACS est en situation de handicap

Un critère supplémentaire sera accordé à l'agent, dont le conjoint est en situation de handicap et titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention « invalidité pour le département avec lequel l'agent justifie d'un lien en rapport avec le handicap de son conjoint.

La situation de handicap est justifiée par la production de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) au nom du conjoint, comportant la mention « invalidité ». Ce document doit être en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien contextuel ou médical avec le département demandé.

1.4 Critère supplémentaire accordé aux agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial

Le critère supplémentaire serait pris en compte dans le traitement de leur demande de 1ère affectation exprimée dans le corps de promotion.

Il s'appliquerait à l'ensemble des vœux exprimés que ce soit au titre de la convenance personnelle ou d'une priorité légale dont ils pourraient, par ailleurs, se prévaloir.

1.5 Critère supplémentaire accordé à l'agent venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave

Un critère supplémentaire serait accordé à l'agent venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave.

Ce critère serait accordé :

- pour aider une personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité. L'agent devrait produire la copie de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) au nom de la personne aidée, comportant la mention « invalidité » en cours de validité.

- pour aider une personne en situation de dépendance, non prise en charge dans un établissement et ayant un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR. L'agent devrait produire un document officiel mentionnant le niveau de dépendance.

Le critère supplémentaire serait accordé pour le département du domicile de la personne aidée. L'agent devrait justifier du lieu de résidence de la personne concernée.

2. Les règles de classement des demandes de mutation dans le mouvement national

Les lignes directrices de gestion ont arrêté les principes de classement des demandes de mutation réalisées par la voie du tableau.

Les demandes seraient classées selon la hiérarchie suivante :

1- les agents en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de cette même carte bénéficieront d'une garantie de mutation, le cas échéant en surnombre, en l'absence d'emploi vacant.

2- les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une réorganisation de service.

3- les agents titulaires d'une priorité légale définie à l'article 60 de la loi 84-16.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes prioritaires, elles sont départagées de la manière suivante :

3.1. départage en tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut se prévaloir ;

3.2. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

3.3. en cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 3.1 et 3.2, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative.

4- les agents en convenance personnelle.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes pour convenance personnelle, elles sont départagées de la manière suivante :

4.1. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

4.2. en cas d'égalité de situation, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative

L'ancienneté administrative serait celle connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement sur un même département. L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B et C (hors corps des géomètres-cadasteurs) en fonction de l'indice nouveau majoré.

2ème PARTIE : LA DÉCLINAISON DES RÈGLES DANS LE MOUVEMENT LOCAL

Il est rappelé que deux mouvements locaux sont élaborés successivement : le mouvement des internes à la direction puis le mouvement des nouveaux arrivants selon les règles fixées pour la départementalisation.

1. Les propositions de prise en compte des priorités et critères supplémentaires retenus en cible

Outre les priorités actuellement prévues pour les mouvements locaux, les situations suivantes seraient prises en compte :

1.1 La priorité donnée à l'agent en situation de handicap titulaire de la RQTH, sur un emploi vacant

La priorité est reconnue pour l'agent en situation de handicap, titulaire de la RQTH, pour la commune avec laquelle il justifie d'un lien en rapport avec son handicap.

La situation de handicap serait justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien contextuel ou médical avec la commune demandée.

1.2 La priorité donnée à l'agent exerçant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV)

Cette priorité sera accordée aux agents exerçant leurs fonctions dans un service situé en QPV depuis au moins 5 ans de manière effective et continue. La priorité serait accordée au terme de cette période de 5 ans. La condition serait appréciée au 31/12/N-1 pour le mouvement du 1^{er} septembre N.

Les positions interruptives d'activité entraîneraient la perte de l'ancienneté de durée acquise selon les mêmes modalités que celles applicables au déroulement de la carrière.

La priorité concernerait les agents de la direction affectés dans un service situé en QPV et remplissant les conditions fixées supra.

L'agent pourrait solliciter la priorité QPV pour un ou des service(s) situé(s) hors QPV, sur la ou les communes de son choix. Cette commune peut être son actuelle commune d'affectation pour rejoindre un service situé en dehors du QPV dans lequel il exerce ses fonctions.

1.3 Critère supplémentaire accordé à l'agent dont le conjoint ou partenaire de PACS est en situation de handicap

Un critère supplémentaire sera accordé à l'agent, dont le conjoint est en situation de handicap et titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention « invalidité » pour la commune avec laquelle l'agent justifie d'un lien en rapport avec le handicap de son conjoint.

La situation de handicap est justifiée par la production de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) au nom du conjoint, comportant la mention « invalidité » en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien contextuel ou médical avec la commune demandée.

1.4 Critère supplémentaire accordé à l'agent venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave

Un critère supplémentaire serait accordé à l'agent venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave.

Ce critère serait accordé :

- pour aider une personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité. L'agent devrait produire la copie de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) au nom de la personne aidée, comportant la mention « invalidité ». Ce document doit être en cours de validité.

- pour aider une personne en situation de dépendance, non prise en charge dans un établissement et ayant un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR. L'agent devrait produire un document officiel mentionnant le niveau de dépendance.

Le critère supplémentaire serait accordé pour les services de la commune du domicile de la personne aidée. L'agent devrait justifier du lieu de résidence de la personne concernée.

Précision : Le critère supplémentaire accordé aux agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial pour le mouvement national ne s'appliquerait pas pour le mouvement local.

2. Les règles de classement des demandes de mutation dans le mouvement local en cible

Les principes de classement fixés par les lignes directrices de gestion seraient déclinés dans les mouvements locaux comme suit :

1- les agents en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de

cette même carte, internes à la direction ou nouveaux arrivants bénéficieront d'une garantie de mutation, le cas échéant en surnombre, en l'absence d'emploi vacant.

2- les agents bénéficiaires d'une priorité pour restructuration de leur service ou suppression de leur emploi.

3- au sein de chacun des deux mouvements, interne et externe, les agents titulaires d'une priorité légale au titre de l'article 60.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes prioritaires, elles sont départagées de la manière suivante :

3.1. départage en tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut se prévaloir ;

3.2. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

3.3. en cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 3.1 et 3.2, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative.

4- les agents en convenance personnelle.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes pour convenance personnelle, elles sont départagées, au sein de chacun des deux mouvements, interne et externe, de la manière suivante :

4.1. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

4.2. en cas d'égalité de situation, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative

L'ancienneté administrative serait celle connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B et C (hors corps des géomètres-cadasteurs) en fonction de l'indice nouveau majoré.